

ments légèrement pris. Les bourgeois prévoient le cas et stipulent strictement. « Il ne demandera dispense ni à notre « très-saint Pontife Romain, ni au Roi de France, ni à « toute autre personne ecclésiastique ou séculière ayant pou- « voir de dispenser comme d'annuler les présentes en tout « ou en partie, les diminuer, les rendre vaines et les « casser. » Et s'il arrivait qu'au su ou à l'insu du seigneur, pareille permission fût obtenue contrairement à la teneur des privilèges, le seigneur de Beaujeu s'engage à ne pas en user et à la considérer comme nulle et non avenue.

Nous avons vu la promesse solennelle du seigneur, le serment sur les saints Evangiles, l'engagement des biens, la renonciation à la voix judiciaire, la renonciation à toute dispense supérieure émanant du Pape ou du Uoi ; il semble que ces garanties soient suffisantes et qu'un contrat aussi religieusement entouré soit à l'abri de toute atteinte. Les bourgeois de Villefranche n'en jugèrent pas ainsi. Il leur fallut encore d'autre sûretés.

Et d'abord; le seigneur soumit tous ses biens (*indeclinabiliter*) aux juridictions du Roi de France et de son bailli de Mâcon, et à celle de l'archevêque de Lyon, si bien qu'il consentit à être forcé à l'exécution de ses promesses par toutes les justices et cours énoncées de telle sorte que l'exécution poursuivie par l'une n'empêchât pas l'action de l'autre, au contraire.

Il consentit que tout bourgeois de Villefranche pût à son gré et autant de fois qu'il le jugerait à propos, se faire délivrer une expédition en due forme des privilèges jurés. Ici je rencontre une proposition qui a droit d'étonner, elle est ainsi conçue : « *Etiam per modum publici instrumenti, sub nomine el slillo sacrosancti Romani Imperalori.* » Comment expliquer ce recours à l'autorité de l'Empereur des Romains? J'aurais compris jusqu'à un certain point cette men-